

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 995^e
SÉANCE

Vendredi 10 novembre 1967,
à 10 h 40

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 87 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (suite) 219

Election d'un vice-président en remplacement de M. Seaton (République-Unie de Tanzanie) 222

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (suite) [A/6799, A/C.6/L.627]

1. M. BENJAMIN (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution A/C.6/L.627, dit que sa délégation s'est efforcée de tenir compte de toutes les vues exprimées jusqu'à présent lorsqu'elle a élaboré son projet, qui n'appelle par ailleurs que peu de commentaires.

2. A l'exception de quelques modifications mineures, le préambule du projet de résolution est presque identique à celui de la résolution 2181 (XXI). Les dispositions les plus importantes du texte sont celles des paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif. Lorsqu'elle a rédigé les deux premiers de ces paragraphes, la délégation des Etats-Unis a tenu compte du fait que le Comité spécial ne pourrait peut-être pas tenir une longue session en 1968. Elle a également tenu compte de la suggestion formulée par la délégation tchécoslovaque, qui a recommandé que la session de 1968 du Comité spécial soit axée surtout sur le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination. C'est dans cet esprit que les Etats-Unis proposent que ces deux principes soient formulés en priorité et que les autres questions ne soient examinées que si le temps dont dispose le Comité spécial le lui permet.

3. S'agissant du principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, la délégation des Etats-Unis s'est également efforcée de tenir compte des diverses opinions qui ont été exprimées à son sujet. Elle ne croit pas qu'il soit très utile de tenter de trouver des termes généralement acceptables pour indiquer les différentes attitudes à l'égard du traitement à réserver à ce principe étant donné les protestations et les difficultés soulevées dans le passé et elle a simplement dissocié son examen de celui des principes énumérés au paragraphe 3. Elle tient à déclarer à ce propos qu'elle pense, comme la délégation suédoise, qu'il existe une base sur laquelle l'accord pourra se faire aux fins de la formulation de ce principe.

4. Les dispositions du paragraphe 5 tendent, d'une part, à développer les progrès considérables antérieurement accomplis et, d'autre part, à harmoniser les textes qui auront été mis au point. En voulant élargir la portée de l'accord déjà réalisé, il faut cependant prendre garde de ne pas détruire ce qui a été fait.

5. La délégation des Etats-Unis est prête à examiner avec le plus grand soin toutes les suggestions que les membres de la Commission pourront formuler au sujet de son projet de résolution.

6. M. TABIO (Cuba) rappelle que l'immense majorité des Etats Membres des Nations Unies s'efforce depuis longtemps de codifier les normes de la Charte des Nations Unies relatives aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats afin que tous les Etats assument des obligations juridiques concrètes reflétant l'évolution du droit international. Cependant, cet effort s'est heurté à la résistance des forces impérialistes décidées à interdire toute formulation concrète qui risque de compromettre leurs intérêts. Face à l'agression impérialiste, les peuples se tournent vers l'Organisation des Nations Unies pour que, répondant au but en vue duquel elle a été créée, elle interdise la guerre et tout recours à la force dans les relations entre les Etats.

7. Depuis la révolution de 1959, le peuple cubain a dû résister à toutes sortes de formes d'agression économique et militaire, et il est indéniable que le monde n'a pas encore trouvé la paix à laquelle aspirent les peuples. Il ne faut cependant pas imputer cette situation à la Charte des Nations Unies. La condition première de l'efficacité de cet instrument réside dans le respect par tous les Etats des obligations découlant des normes parfaitement claires qu'elle énonce en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si l'Orga-

nisation des Nations Unies n'a pas réussi à atteindre les buts proclamés au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, c'est parce que les Etats impérialistes sont résolus à conserver une domination absolue sur les Etats faibles, au mépris total des principes de l'égalité souveraine des Etats et de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

8. Au stade actuel de l'évolution historique, il importe d'accepter comme une évidence l'existence d'Etats, grands et petits, tenus d'établir entre eux des relations amicales fondées sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Sur le plan interne, la souveraineté implique que l'autorité de l'Etat n'est subordonnée à aucune autre et, sur le plan des relations internationales, le principe de l'égalité souveraine des Etats implique que ceux-ci déterminent souverainement leurs relations réciproques et qu'ils sont strictement égaux, sans qu'un Etat, agissant individuellement ou en groupe, puisse légitimement prétendre à une supériorité ou à une autorité quelconque sur aucun autre Etat. Les concepts de souveraineté, d'indépendance et d'autodétermination sont inséparables de la notion d'Etat; ils constituent des aspects différents d'un même principe selon lequel l'Etat ne reconnaît pas d'autorité supérieure à la sienne.

9. Au principe que la souveraineté réside essentiellement dans la nation, proclamé en 1789, s'est ajouté, depuis la révolution d'Octobre, le principe que tous les peuples ont droit à l'autodétermination. Il s'agit là d'un droit inaliénable qui sert à son tour de fondement à la lutte juste qu'il faut mener pour assurer à la nation une liberté intégrale. L'époque actuelle marque une étape décisive du mouvement de libération des peuples victimes du colonialisme ou du néo-colonialisme, stade suprême de l'impérialisme, et il ne faut pas oublier que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples implique notamment la liberté pour tout Etat de se donner l'organisation politique et économique de son choix. A propos de la formulation de ce principe, il convient de se demander si, alors que l'impérialisme choisit la violence, on peut dénier aux peuples le droit de recourir à la lutte révolutionnaire armée, passant outre aux arguments de ceux qui font valoir que la reconnaissance expresse de l'exercice par les armes du droit de légitime défense contre la domination coloniale constituerait un retour à l'idée de guerre juste et serait contraire à la prohibition du recours à la force, prononcée par la Charte.

10. Le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue sans aucun doute la règle la plus importante du droit international contemporain, car il permet d'exclure du droit international le recours à la force et en particulier la guerre d'agression, qui devient désormais un crime international. Seul reste admis le droit de légitime défense face à une agression armée, conformément à l'Article 51 de la Charte. A première vue, l'énoncé de ce principe tel qu'il figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte n'appelle pas de plus amples développements ultérieurs.

11. Toutefois, compte tenu des événements survenus depuis l'adoption de la Charte, il devient d'autant plus nécessaire de préciser le contenu de ce principe que les agresseurs s'attachent à trouver des formules qui leur permettent d'agir impunément. La délégation cubaine tient à déclarer à ce propos, que, selon elle, toute initiative d'un organisme régional visant à prendre des mesures de coercition ou à recourir à la force contre un Membre des Nations Unies constitue une violation flagrante de la Charte et, partant, un délit international. Seul peut mettre en œuvre de telles mesures, à titre de sanction, l'organe investi de ce pouvoir par les Etats qui composent la communauté juridique internationale. Toute autre mesure de coercition appliquée par un Etat ou par un groupe d'Etats à l'égard d'un autre Etat en violation de ce principe constitue, non une sanction, mais un délit.

12. Les mesures collectives que, conformément au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, l'Organisation des Nations Unies peut prendre sont décrites aux Articles 41, 42 et 45 de cet instrument. Elles sont de deux sortes, celles qui n'impliquent pas l'emploi de la force et celles qui comportent le recours à la force armée, mais, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de mesures de coercition.

13. Il y a lieu de noter que seul le Conseil de sécurité a le pouvoir de déterminer l'existence du délit commis, à savoir la menace contre la paix, la rupture de la paix ou l'acte d'agression, et de décider de la sanction à appliquer. En conséquence, toute mesure de coercition prise par un Etat ou une organisation régionale à l'insu du Conseil de sécurité constitue une violation du principe proclamé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

14. Il ressort très clairement de l'Article 51 de la Charte que la force ne peut être employée dans l'exercice du droit de légitime défense que pour répondre à une agression armée. Le Traité de Rio dit "d'assistance mutuelle"^{1/} est donc contraire à la Charte des Nations Unies puisqu'il introduit des éléments nouveaux comme, par exemple, tout fait ou situation qui risque de mettre en danger la paix sur le continent américain. Eu égard à cette contradiction, la Charte doit prévaloir, conformément à son Article 103. De même, les mesures de représailles ne sauraient être considérées comme l'exercice du droit de légitime défense et doivent être condamnées car elles sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte.

15. La délégation cubaine attache une importance considérable au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat conformément à la Charte, pour lequel il s'agit d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Elle tient d'autant plus à préciser ses vues à cet égard que le paragraphe 327 du rapport du Comité spécial (A/6799) se réfère à "des actes répétés d'intervention et d'agression" commis par un pays voisin des Antilles, c'est-à-dire, en fait, Cuba.

^{1/} Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1947, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 21, 1948, No 324, p. 77.

Cette accusation constitue un épisode de la stratégie globale de l'agression commise contre Cuba avec la collaboration active de l'Organisation des Etats américains.

16. M. Tabio souligne que, pour bien comprendre les termes "non-intervention" et "intervention", il est nécessaire d'étudier l'histoire des pays d'Amérique latine, qui se sont constamment efforcés de résister à la politique d'intervention appliquée par les anciennes puissances impérialistes européennes et poursuivie par la nouvelle puissance impérialiste que sont les Etats-Unis. Les Etats impérialistes ont déformé la notion de non-intervention au point que certains juristes n'y voient plus un principe général et absolu, mais une simple limitation apportée à un prétendu droit d'intervention.

17. Les Etats-Unis non seulement se sont servis de leur pouvoir économique et militaire pour dominer l'Amérique latine, mais ils ont également utilisé des moyens diplomatiques pour consolider leur domination: à cette fin, ils ont édifié le système dit panaméricain en dénaturant les idées de Bolivar qui avait envisagé une confédération des Etats d'Amérique latine qui venaient d'accéder à l'indépendance. La création, en 1948, de l'Organisation des Etats américains (OEA) a constitué une nouvelle étape de l'interventionnisme des Etats-Unis, l'OEA étant tout simplement l'instrument d'une politique visant à garantir la sécurité des Etats-Unis. L'expulsion de Cuba de l'OEA, en 1963, et la mise en œuvre contre Cuba de sanctions illégales de caractère économique et politique ainsi que la menace permanente d'une agression armée contre ce pays n'ont fait que confirmer les objectifs de cette politique. On peut comprendre, dès lors, pourquoi Cuba attache tant d'importance à l'application pratique des principes touchant les relations amicales entre les Etats, et en particulier au principe de la non-intervention. Le Gouvernement cubain, dont la politique extérieure s'attache à défendre ces principes, considère que leur codification marquera une étape importante sur la voie de la libération des peuples et de la paix et de la sécurité dans le monde et insiste pour que l'on entreprenne d'urgence cette tâche.

18. M. VIRALY (France) dit que sa délégation sait gré au Comité spécial des résultats qu'il a obtenus à sa troisième session tenue à Genève en 1967 et se plaît à souligner le rôle éminent qu'ont joué ses Président et Rapporteur et le Président de son Comité de rédaction. Ces résultats démentent le pessimisme que pouvait inspirer l'entreprise extraordinairement difficile et ambitieuse que représente la formulation de sept principes qui, par leur étendue, leur variété et leur complexité, mettent en cause l'ordre juridique international tout entier et touchent les secteurs les plus politiquement sensibles des rapports internationaux, là où les intérêts vitaux des Etats et des peuples sont le plus directement engagés.

19. Un consensus ayant été obtenu sur quatre des sept principes, il est clair que, malgré de fortes divergences, c'est le sens des responsabilités et la volonté d'accord des participants qui ont prévalu. La délégation française, pour sa part, a certes des réserves à faire sur les formulations déjà établies, qui peuvent assurément être encore améliorées sans

préjudice pour les positions exprimées. Elle approuve néanmoins les énoncés sur lesquels l'accord s'est fait à Genève, à savoir celui du principe selon lequel les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte et celui relatif au devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte. En préférant un énoncé qui, sans être entièrement satisfaisant pour elle, est du moins accepté par tous les Membres des Nations Unies, à une rédaction à ses yeux parfaite mais considérée comme inadmissible ne fût-ce que par une minorité d'Etats, elle a le sentiment de servir utilement le progrès du droit international et elle espère que cette opinion sera comprise et partagée par les autres délégations. C'est dans cet esprit qu'elle aborde le problème le plus important qui se pose à la Commission, celui de l'achèvement des travaux préparatoires à la déclaration prévue par la résolution 2181 (XX) de l'Assemblée générale.

20. S'il est évident que, pour parvenir à ce but, il faut continuer à utiliser les services du Comité spécial, il est également certain qu'il faut trouver le moyen de renforcer les capacités de celui-ci de parvenir à un accord. A cet égard, la considération dominante est la nature de l'entreprise; il s'agit d'élaborer une déclaration qui, aux termes de la résolution 2187 (XXI), "marquerait une étape dans le développement progressif et la codification" des sept principes.

21. Or, codification et développement progressif sont, en fait, deux opérations substantiellement différentes. La codification, constat du droit existant, n'ajoute rien à la force de celui-ci, dont elle vise seulement à faciliter la connaissance et c'est pour cette raison qu'il a pu exister des codifications privées. En revanche, le développement, même progressif, du droit vise à améliorer, compte tenu des besoins de la société, le droit en vigueur et il exige un travail d'élaboration peut-être plus difficile encore que celui de la codification, mais il suppose en outre un choix politique quant à l'orientation et aux méthodes d'amélioration. Si la codification peut être réalisée par une simple résolution ou déclaration de l'Assemblée générale, la deuxième opération impose le recours à des instruments ou procédés capables de créer du droit nouveau. Or, l'Assemblée générale ne dispose pas de ce pouvoir, et le principe même de l'égalité souveraine des Etats, tel qu'il figure dans la Charte, s'oppose à ce qu'il lui soit attribué. Il est donc juste de désigner la future déclaration, comme le fait la résolution susmentionnée, comme une "étape".

22. Cette étape du développement des principes régissant les relations amicales et la coopération entre Etats sera importante dans la mesure où elle exprimera non pas un simple vœu politique, mais la reconnaissance par tous les Etats Membres de ces principes dans une formulation à laquelle ils entendent clairement conférer un caractère juridique, ce qui n'a pas toujours été le cas, et où elle favorisera ainsi la généralisation d'une pratique pouvant être érigée en coutume au sens de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

23. A cette fin, il faudra que la déclaration soit le fruit d'un travail juridique suffisant pour justifier l'engagement des Etats et qu'elle soit l'expression d'un consensus réel des Nations Unies. A l'ONU, la majorité peut presque tout faire, même violer la Charte, mais elle ne peut certainement pas faire que certains Etats n'existent pas ou qu'ils n'aient pas les opinions qui les animent. Toute déclaration de principes juridiques qui n'obtiendrait pas un appui unanime ou quasi unanime signifierait seulement en droit qu'il existe un désaccord patent entre les Etats sur l'existence ou le contenu desdits principes. Au lieu de constituer une étape du développement, elle risquerait plutôt de provoquer une régression. Aucun Etat ne peut accepter de se voir imposer des conceptions juridiques qu'il estime contraires à ses intérêts essentiels et à ceux de la communauté internationale, mais aucun Etat ne peut non plus prétendre imposer ses propres conceptions à d'autres Etats. Sans prendre parti pour la méthode de la majorité ou pour celle de l'unanimité, il vaut mieux examiner à quoi elles peuvent respectivement conduire.

24. La délégation française souhaite que les capacités du Comité spécial soient renforcées, étant donné que les trois principes restant à formuler sont, bien entendu, ceux qui présentent le plus de difficultés. Il est indispensable que la prochaine session du Comité spécial soit préparée avec le plus grand soin, soit par des consultations entre les membres du Comité spécial, soit par d'autres moyens, afin qu'à l'ouverture de sa quatrième session le Comité spécial se trouve devant un état nouveau de la question où les difficultés auront été éclaircies et les possibilités d'accord élargies. Compte tenu des tâches importantes qui attendent en 1968 les services juridiques des Etats, on compromettrait cette préparation de la quatrième session si celle-ci devait s'ouvrir à une date trop rapprochée.

25. D'autre part, le Comité spécial devrait se concentrer sur un nombre limité de questions afin de parvenir plus aisément à un accord. Se fondant sur l'expérience des sessions précédentes, M. Viraly croit que l'objectif essentiel devrait être la formulation, par priorité, du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Ces deux principes ont fait l'objet à Genève de discussions approfondies qui, malgré les divergences, ont permis de dégager quelques lignes le long desquelles des rapprochements pourraient être tentés. Les consultations qui de-

vraient avoir lieu avant la prochaine session permettraient sans doute d'aboutir.

26. La délégation française note avec plaisir qu'il existe des points communs entre sa position et celles qui ont été exposées respectivement par les représentants du Cameroun, de la Tchécoslovaquie et de la Suède. D'autre part, ses vues se trouvent, à plusieurs égards, en accord avec les propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique dans le projet de résolution A/C.6/L.627, qu'elle ne manquera pas d'examiner avec attention.

Election d'un vice-président en remplacement de M. Seaton (République-Unie de Tanzanie)

27. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que, étant appelé à de nouvelles fonctions dans son pays, il ne pourra, à son grand regret, continuer à assumer la vice-présidence de la Commission. Il tient à remercier les membres de la Commission de la confiance qu'ils lui ont témoignée.

28. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique), après avoir félicité M. Seaton de la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions et dit combien il regrette son départ, présente, pour le remplacer, la candidature de M. Mwendwa (Kenya).

29. M. BENJAMIN (Etats-Unis d'Amérique), M. YASSEEN (Irak), M. OBUNDERE (Nigéria), M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. EL-ERIAN (République arabe unie), M. ENGO (Cameroun), M. Krishna RAO (Inde), M. MARPAUNG (Indonésie), M. DARWIN (Royaume-Uni) et M. SAMATA (République-Unie de Tanzanie) s'associent aux félicitations adressées à M. Seaton et appuient la candidature de M. Mwendwa.

30. Le PRESIDENT se fait l'interprète de la Commission pour remercier M. Seaton du concours précieux qu'il a apporté à ses travaux.

31. Il invite la Commission à élire un nouveau vice-président.

Par acclamation, M. Mwendwa (Kenya) est élu vice-président.

32. M. MWENDWA (Kenya) tient à exprimer ses plus vifs regrets du départ de M. Seaton et remercie les membres de la Commission de l'avoir élu au poste de vice-président.

La séance est levée à 12 h 30.